

Avenant n° 145 du 17/12/2012

Relatif au Fond Paritaire de Sécurisation des
Parcours Professionnels (FPSPP)

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 6332-19 du Code du Travail, les partenaires sociaux signataires du présent accord décident de répartir le prélèvement destiné au FPSPP de la manière suivante :

- Plan de formation : 60% du taux fixé sur la collecte légale plan de formation ;
- Professionnalisation : 100% du taux fixé sur la collecte légale professionnalisation + le solde de 40% du taux fixé de la collecte plan de formation.

Cette répartition du prélèvement s'appliquera sur les contributions 2013.
Elle sera reconduite pour les années postérieures.

Article 2

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Signataires

CFDT Nom : Jérôme Morin	CFE-CGC Nom : Antoine Prost	CFTC Nom : Jean-Marie Argence
CGT Nom : Marylène GARDET	CGT-FO Nom : Evelyne Devillechabrolle	

CNEA Nom : Jeanne Pouyes
--